



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-128 du **24 NOV. 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0133 relative au **projet de parking public mutualisé dans la ZAC des Linandes à Cergy-Pontoise dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un parking public mutualisé de 300 places de stationnement pour véhicules légers dont 15 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) pour répondre aux besoins en stationnement du pôle de football Salif Keita et de la patinoire AREN'ICE.

Considérant que le projet d'aire de stationnement de plus de 100 places relève de la rubrique 40° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Linandes, située sur la commune de Cergy, que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 11 septembre 2014 ;

Considérant que le projet sera réalisé sur une friche agricole dans un secteur d'urbanisation préférentielle ;

Considérant que le projet sera situé sous des lignes électriques à très haute tension et qu'il sera compatible avec la présence des lignes électriques stratégiques qui assurent la fourniture électrique du nord-ouest de l'Ile-de-France ;

Considérant que la ZAC prend en compte le ruissellement et la gestion des eaux pluviales par la création de bassins d'infiltration et de noues plantées permettant de favoriser la biodiversité ;

Considérant que le programme de la ZAC comprend une bande de cheminement doux pour relier les équipements sportifs ;

Considérant que les terres excavées ponctuellement polluées seront traitées en centre d'enfouissement technique de classe¹ (CET) ou feront l'objet de mesures de gestion visant à leur réutilisation sur le site, notamment en sous-couche de voirie imperméabilisée ne provoquant pas de risques sanitaires ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de parking public mutualisé dans la ZAC des Linandes à Cergy-Pontoise dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

A L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).